Un examen médical d'embauche est-il exigé pour un contrat court ou un job étudiant ?

Réponse courte

Oui pour les contrats courts. L'examen médical d'embauche s'applique à **toute personne** briguant un poste de travail (article L.326-1 du Code du travail), sans condition de durée : un contrat à durée déterminée ou une mission de courte durée est soumis à la même règle qu'un contrat à durée indéterminée. L'examen doit avoir lieu **avant l'embauche** pour un poste à risques ou de nuit, et **dans les deux mois** pour les autres postes.

Le régime est différent pour les **élèves et étudiants** occupés sous un contrat spécifique (contrat d'occupation d'élève ou d'étudiant, livre I, titre V) et pour les élèves en stage de formation : pour eux, l'examen d'embauche n'est légalement exigé que **s'ils occupent un poste à risques** au sens de l'article L.326-4. Un job étudiant sur un poste ordinaire n'impose donc pas d'examen, alors qu'un poste à risques l'impose au même titre que pour un salarié permanent.

Définition

Le **contrat court** recouvre notamment le contrat à durée déterminée et les missions de brève durée : au regard de la surveillance médicale, il ne bénéficie d'aucune dérogation liée à sa durée.

Le **contrat d'occupation d'élève ou d'étudiant** (livre I, titre V) est le cadre légal du « job étudiant ». L'article L.326-1 y attache une exigence d'examen d'embauche **conditionnée à l'occupation d'un poste à risques**, de même que pour les élèves en stage de formation.

Conditions d’exercice

L'exigence d'examen dépend du type de contrat et, pour les jeunes, de la nature du poste.

Type de contrat	Examen d'embauche exigé ?
CDD / contrat court	Oui, comme pour un CDI
Job étudiant, poste ordinaire	Non exigé par la loi
Job étudiant, poste à risques	**Oui** (art. L.326-1 et L.326-4)
Élève en stage, poste à risques	Oui

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Modalités pratiques

Le moment de l'examen suit la règle générale, quelle que soit la durée du contrat.

Élément	Règle
Base légale	Art. L.326-1 du Code du travail
Poste à risques / de nuit	Examen **avant** l'embauche
Autres postes (contrat court)	Examen dans les **2 mois**
Élèves et étudiants	Examen requis si **poste à risques**
Coût et temps	À la charge de l'employeur ; temps d'examen rémunéré

Pratiques et recommandations

Traiter un contrat court comme un contrat ordinaire au regard de la médecine du travail : la brièveté de la mission ne dispense pas de l'examen d'embauche, et l'employeur qui l'omet manque à son obligation de surveillance médicale.

Vérifier, pour chaque job étudiant, si le poste figure à l'inventaire des postes à risques : c'est ce classement, et non le statut d'étudiant, qui déclenche l'obligation d'examen. Un poste à risques confié à un étudiant impose l'examen préalable au même titre que pour un salarié permanent.

Anticiper la convocation lorsque la mission est très courte, afin que l'examen — préalable pour les postes à risques et de nuit — n'intervienne pas après l'affectation ou, pire, après la fin du contrat.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.326-1 du Code du travail	Examen d'embauche pour toute personne, élèves et étudiants
Art. L.326-4 du Code du travail	Poste à risques déclenchant l'examen pour les jeunes
Art. L.326-3 du Code du travail	Suivi périodique des salariés de moins de 21 ans
Art. L.326-8 du Code du travail	Fiche d'examen médical et délai de communication

Le contrat court est soumis à l'examen d'embauche comme un contrat ordinaire. Pour un job étudiant, l'examen n'est légalement exigé que si le poste est à risques. Les salariés de moins de 21 ans relèvent en outre d'un suivi médical périodique.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois